



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG 2017-08-12

du 15/08/2017

autorisant la société

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF)

à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires siliceux

aux lieux-dits : « Lac de Lapèze », « Lac des Grues », « Le Clos de Saint-Chavit », « Les Forêts »,

« Landes de Blazinaud » et « Lapeyrière »

sur les communes de SAINT PIERRE DE CÔLE et de VAUNAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2015, par la IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154, rue de l'Université à Paris (75 007) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux sédimentaires siliceux sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE CÔLE et de VAUNAC aux lieux-dits « Lac Lapèze », « Lac des grues », « Le Clos de Saint-Chavit », « Les Forêts », « Landes de Blazinaud » et « Lapeyrière » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 octobre 2016 et du 03 novembre 2016 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 13 janvier au 13 février 2017 inclus, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE CÔLE et de VAUNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9479 du 24 mai 2017 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à défricher 54,4330 ha de parcelles de bois sur les communes de Saint-Pierre-de-Côle et Vaunac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Pierre de Côle, Vaunac, Lempzours, Corgnac sur l'Isle, Thiviers, Saint Romain et Saint Clément, Saint Jean de Côle et Eyzerac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 28 février 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société QUARTZ DE DORDOGNE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 27 juin 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne, dans sa formation « carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par celui-ci sur ce projet, le 13 juillet 2017, portant sur la modification de l'article 1.7.2 « Redevance archéologie préventive » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, le choix du site s'est fait sur des critères de gisement potentiel, de proximité des infrastructures existantes et de présence de secteurs environnementaux sensibles et que les gisements de quartz pour silicium et ferrosilicium sont peu répandus et concentrés dans seulement trois zones en Europe : la France (Dordogne et Lot), l'Espagne (Galice) et la Norvège, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que, la commission européenne a inscrit en 2014 le silicium métal sur la liste actualisée des matières premières critiques, que le projet d'exploitation de la carrière représente 7 % de la production européenne et que le gisement de Quartz de Dordogne a été reconnu comme un gisement d'intérêt national, le projet présente un intérêt public majeur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé à 154, rue de l'Université à Paris (75 007) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux comportant les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE CÔLE et de VAUNAC aux lieux-dits « Lac Lapèze », « Lac des Grues », « Le Clos de Saint-Chavit », « Les Forêts », « Landes de Blazinaud » et « Lapeyrière ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 65 000 t/an Production maximale annuelle : 85 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 200 kW	E

A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Le plan de situation, le plan cadastral et le tableau parcellaire, sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Les lisières boisées périphériques sont conservées, la bande réglementaire est portée à 20 m voire à 50 m le long des routes et chemins.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de : 248 285,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : MAI 2017

Le coefficient α est de 1,1166

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le retour à un état naturel.

Le principe de la remise en état, réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, permettra au site de retrouver, progressivement et à terme, une morphologie et un couvert forestier très proches de ceux de son état initial.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 156 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 156 000 m² à la date de l'arrêté + 3 ans
- 156 000 m² à la date de l'arrêté + 6 ans
- 156 000 m² à la date de l'arrêté + 9 ans
- 38 000 m² à la date de l'arrêté + 12 ans

Article 1.7.3 : Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.4 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement qui fixera l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.5 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La présente autorisation est subordonnée à l'obtention de la dérogation à l'interdiction à la destruction d'espèces protégées qui fixera l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L’inspection des installations classées peut demander à l’exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s’il n’est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l’exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l’exploitation aux frais de l’exploitant d’appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l’environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d’inobservation des prescriptions du présent arrêté, l’exploitant s’expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu’à l’article L.514-11 du code de l’environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l’environnement.

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l’exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l’air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l’impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d’extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l’utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L’exploitant est tenu, avant le début de l’exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d’accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l’autorisation, l’objet des travaux et l’adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l’exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l’autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu’à l’achèvement des travaux d’exploitation et de remise en état du site.

L’exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l’inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d’atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Pour les chantiers qui atteindront le thalweg situé en partie basse de l'emprise, le cheminement des écoulements du thalweg sont déviés temporairement au droit de chaque zone de chantier. Les eaux doivent continuer à suivre leur cheminement le cas échéant et sans interférer avec la fouille.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au périmètre du site est réalisé à partir de l'angle Nord-Ouest, depuis la voie communale revêtue n°2 dite « de St Pierre de Côle à Thiviers ». Cette voie est uniquement traversée par les véhicules de transport. Le site est relié au site principal de « Boudeau » d'IMERYS par un linéaire d'environ 1 km de chemins ruraux.

Points particuliers :

- une barrière est mise en place à l'entrée du site,
- la continuité du chemin rural située côté Sud, à usage de piste DFCI est assurée pendant toute la durée de l'autorisation, par déplacement provisoire en limite d'emprise,
- la stabilité des terrains et le maintien de l'accès aux parcelles enclavées dans le périmètre du projet sont assurés et maintenus en bon état à tout moment, notamment le chemin rural traversant la surface exploitable du site, dans sa partie centrale.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes de St Pierre de Côle et Vaunac la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Pour chacun des deux chantiers de précriblage, les travaux d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) seront menés uniquement en semaine, du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés. Les horaires des travaux sont les suivants :

- soit un poste de travail de 7h, inclus dans la plage horaire 8h / 17h,
- soit en deux postes de 7h chacun, à l'intérieur de la plage horaire 7h / 21h.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- sur l'ensemble du site, le fonctionnement simultané d'un maximum de deux chantiers mobiles distants est autorisé,
- mise en place de clôture avec signalisation appropriée, implantées de façon à ce que les chantiers d'exploitation soient situés à l'intérieur d'une enceinte clôturée mobile.
- surfaces concernées au maximum par secteurs d'extraction :
 - total des surfaces décapées ou en cours d'extraction ou en cours de remodèlement : maximum 1,5 ha dont 3 000 m² réellement en cours d'extraction ou de remodèlement,
 - total des surfaces défrichées ou en attente de replantation : 3 ha au maximum.

Les travaux d'extraction sont menés à l'avancement, avec remblaiement et remise en état coordonnée.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les travaux sont menés par des chantiers mobiles d'extraction et de précriblage.

- travaux préalables à la mise en exploitation, réalisés par phase,
- défrichement et décapage des terres de découvertes,
- extraction et précriblage des matériaux tout-venant,
- réhabilitation par remblaiement de façon glissante et coordonnée à l'avancement des travaux,
- transfert des matériaux extraits et précriblés vers le site principal de « Boudeau ».

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est comprise entre les cotes 175 m NGF (point bas de la partie Ouest du projet) et 235 m NGF (bordures supérieures de la zone exploitable).

Sans préjudice de la côte minimale d'exploitation fixée ci-dessus, la base minimale des travaux d'extraction correspond au mur du gisement, caractérisé par l'apparition de formations argileuses non minéralisées, très peu perméables.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 2,5 m. La pente des gradins est inférieur à 45°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La totalité des matériaux extraits sur le site sont acheminées vers le site de « Boudeau » par campagne.

Les tronçons de chemin empruntés sont des chemins de desserte de parcelles forestières, non revêtue et partiellement carrossables. Ces chemins font l'objet d'aménagements pour les endroits le nécessitant :

- élargissement à 5 mètres,

- renforcement de l'assiette par empierrement,
- aménagement de zones de croisement,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- mise en place de panneaux de signalisation appropriés,
- remise en état en fin d'exploitation.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont de :

- porter de 20 m à 50 m (au lieu de 10 m) la bande inexploitée le long des chemins ruraux et voies communales, pour conserver les lisières boisées situées entre le périmètre de la demande et la surface d'exploitation,

- aménager des merlons provisoires à vocation d'écran acoustique, d'une hauteur de 4 m réalisé avec des matériaux de découverte. Ces merlons sont mis en place en périphérie Ouest du périmètre, dans la direction des hameaux de « Saint-Chavit et de Chef du Clos », ainsi qu'en périphérie Sud-est, en direction du hameau de « Blazinaud ».

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Protection de la Fauvette pitchou

Un processus particulier d'exploitation est appliqué pendant la phase d'exploitation 1a pour prendre en compte la protection de la Fauvette pitchou. Il consiste à progressivement et alternativement détruire son habitat et à le reconstituer par la plantation de pins maritimes.

Le tableau ci-dessous récapitule les surfaces d'habitats de la Fauvette pitchou concernées par la phase 1a au regard du calendrier d'exploitation.

Phase 1a				
Année	Surface	Défrichement	Exploitation et remise en état	Plantation
N	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N – Octobre N+1	Hiver N+1
N+1	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N +1 – Octobre N+2	Hiver N+2
N+3	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N +3 – Octobre N+4	Hiver N+4

Les 2 ha restants d'habitat de la Fauvette pitchou, qui concernent la phase 3, seront exploités 10 ans plus tard.

Phase 3				
Année	Surface	Défrichement	Exploitation et remise en état	Plantation
N+10	2 ha	Octobre/Novembre N+10	Novembre N+10- Octobre N+11	Hiver N+11

Les phases concernant la protection de la Fauvette pitchou sont détaillées sur l'annexe 5.

Adaptation de l'exploitation en faveur de la faune :

L'exploitation sera réalisée par chantiers mobiles nécessitant le défrichement simultané d'environ 6 ha, répartis sur deux secteurs de chantiers mobiles, non contigus. Ces 6 ha seront reboisés en fin d'année (octobre/novembre). Hormis pour les terrains concernant la Fauvette pitchou (voir paragraphe précédent) où le reboisement sera intégralement réalisé en Pin maritime, les zones exploitées seront reboisées par un mélange d'essence : Chêne pédonculé, Pin maritime, Châtaignier.

Autour de chaque chantier, une bâche plastique de 0,40 m de haut sera disposée jusqu'au contact du sol pour limiter l'intrusion des animaux.

Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Un protocole particulier devra également être mis en place concernant les éventuels gîtes arboricoles favorables aux chiroptères : inspection réalisée avant leur coupe, débitage évitant les cavités, séparation d'une nuit entre la coupe de l'arbre et son débitage.

Mesure d'évitement

La mare Ouest, la lande à Molinie et la station de Jacinthe, situées dans le périmètre de la demande, sont exclues de la zone exploitée en raison de leur fort intérêt écologique.

Ces zones seront intégralement protégées : elles ne seront pas défrichées et aucune intervention n'y sera menée. Ces zones seront clairement délimitées avant le début des travaux et constitueront des zones matérialisées par la pose de piquets et de rubalise.

Les mesures d'évitement sont détaillées sur l'annexe 6.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est mis en place par l'exploitant, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés, réalisation des travaux...),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et dès la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger annuellement un document (journal de bord) des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations répondant aux prescriptions du dossier.

Espèces invasives

En cas de détection, les plants d'ambroisie et autres espèces envahissantes doivent être systématiquement détruits avant le démarrage de sa floraison (août/septembre).

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et du descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, en intégrant les prescriptions de l'étude écologique menée dans le cadre du dossier.

La remise en état des zones exploitées a pour objectif de restituer les terrains à leur vocation forestière initiale. Le remblaiement des surfaces exploitées permet au final de retrouver une topographie proche de celle du terrain naturel.

La géométrie finale est définie de façon à se rapprocher au maximum de la géométrie initiale en ce qui concerne notamment l'orientation des pentes et en assurant un raccordement doux avec le terrain naturel périphérique. L'abaissement de la surface du terrain après réaménagement, par rapport au terrain naturel initial est limité à un maximum de 1 m.

Des mesures de gestion et d'aménagement complémentaires suivantes seront mises en place :

- réalisation d'ornières en fond de thalweg afin d'améliorer la biodiversité,
- conservation des bois morts au sol au niveau des surfaces non exploitable.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les stériles d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées mobiles.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour éviter que l’installation ne soit pas à l’origine d’émissions de poussières susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d’inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d’entretien tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l’air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l’exploitation de l’installation permettent de limiter la consommation d’eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d’être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d’être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du fond de thalweg
Exutoire du rejet	Au niveau de la limite aval du site

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de chantier

L'exploitant doit s'assurer que les zones d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux et ne perturbe pas les écoulements et ruissellements. Ce point concerne principalement le thalweg qui traverse la partie basse du périmètre du site.

Les plans relatifs à la description de l'organisation de la gestion des eaux de ruissellement pluviales des chantiers sont en Annexe n°7 du présent arrêté.

Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8 (points de mesures en ZER de 9 à 13).

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété Points de mesures en limites d'emprise 9L à 15L	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété des points 9L à 15L sont définis l'Annexe 8.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 7.1.6 : Autres réglementations

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de défrichement ni dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Saint Pierre de Côle et de Vaunac, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie des communes de Saint Pierre de Côle et de Vaunac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

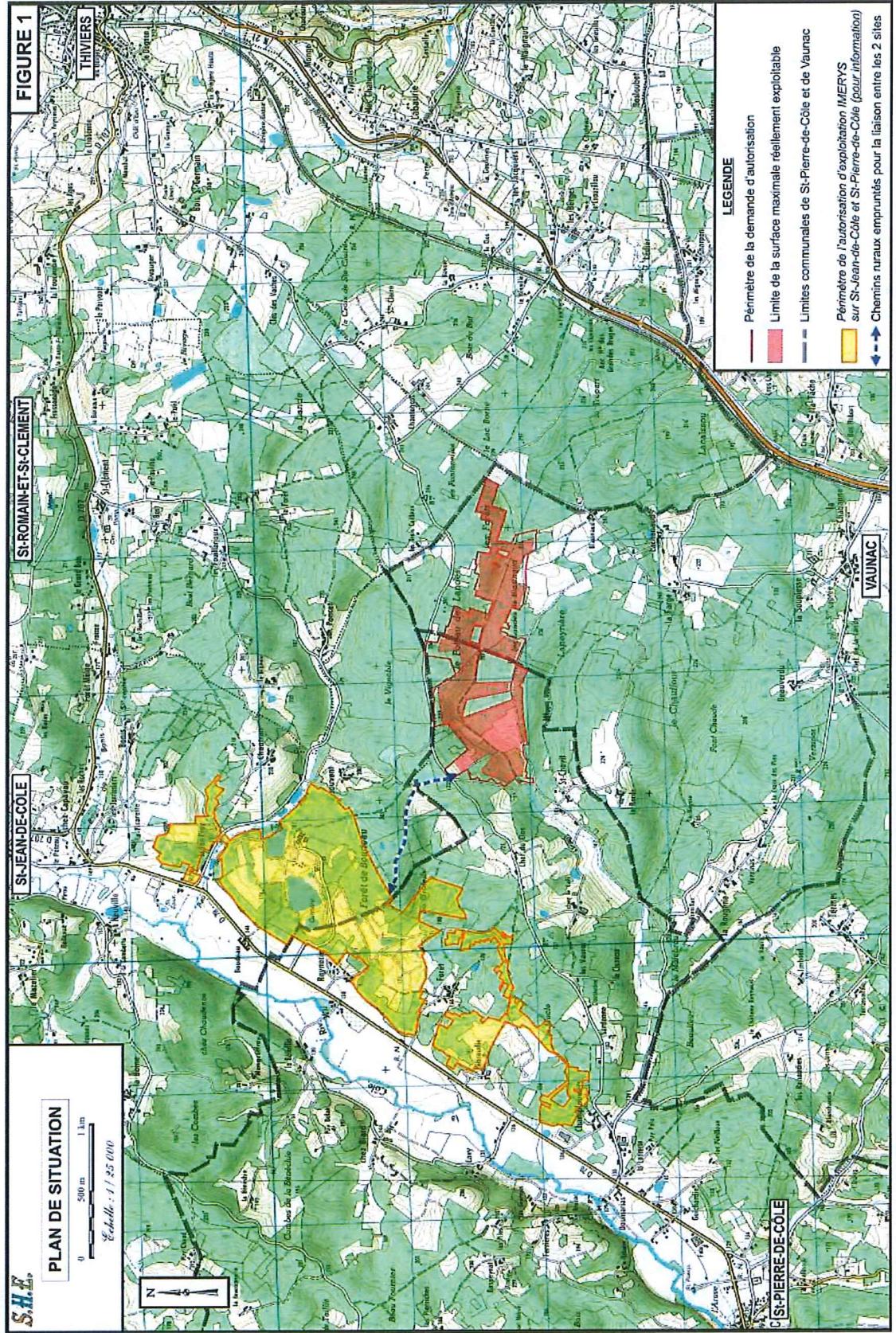
Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Côle et Vaunac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL ET TABLEAU PARCELLAIRE

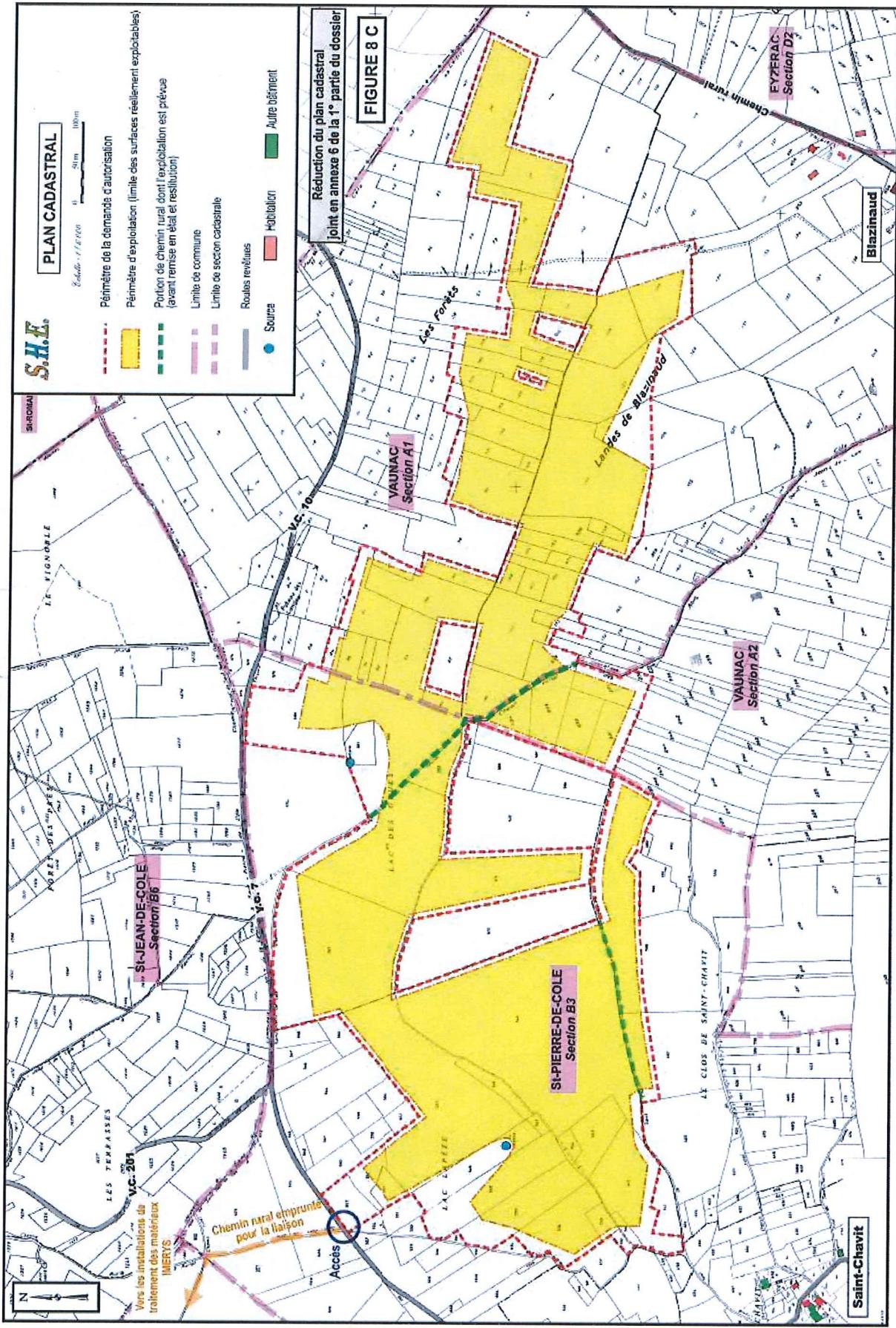


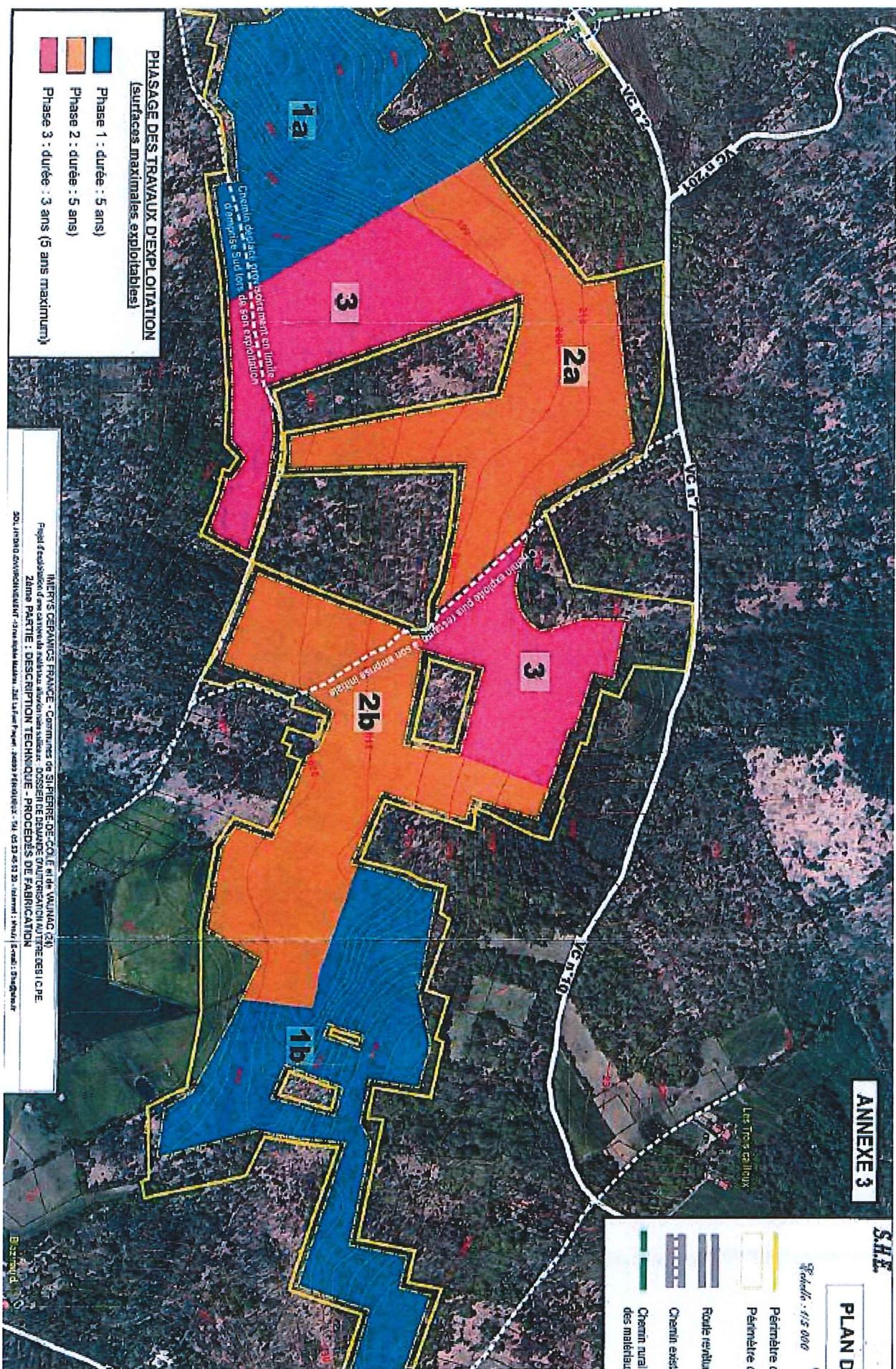
TABLEAU PARCELLAIRE DU PROJET

Commune	Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface totale parcelle (m ²)	Surface (m ²) du périmètre à la demande d'autorisation	Surface réellement exploitables (m ²)	Propriétaire
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	513	14 100	14 10	10 500	HELIER DU VERNEUIL
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	526	13 584	13 584	10 000	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	534	2 320	2 320	1 920	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	539	800	800	0	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	540	1 250	1 250	500	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	542	19 820	19 820	13 250	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	543	8 280	8 280	6 250	SIMONET
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	544	1 650	1 650	1 650	SIMONET
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	545	101 820	101 820	97 320	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	546	4 004	4 004	4 000	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	547	775	775	775	SIMONET
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	548	17 910	17 910	11 240	SIMONET
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	549	11 140	11 140	2 600	SIMONET
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	552	5 770	5 770	0	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	553	2 950	2 950	1 700	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	554	4 030	4 030	1 230	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez Lapieze	555	51 560	51 560	47 900	DUBAIN
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	569	54 086	54 086	36 530	BRUT
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	571	27 915	27 915	22 100	Imerys Ceramica France
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	573	39 012	39 012	34 530	DE BENIMONT
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	580	23 340	23 340	6 850	Imerys Ceramica France
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	581	3 860	3 860	0	Imerys Ceramica France
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	582	28 850	28 850	20 780	Imerys Ceramica France
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	583	6 220	6 220	6 220	BORÉ
St PIERRE de COLE	B3	Lez des Gaves	CR de St Jean de Cole à Vaurac	940	940	500	Commune de Saint Pierre de Cole
St PIERRE de COLE	B3	Le Clos de St Chéret	588	57 086	57 086	31 700	HELIER DU VERNEUIL
St PIERRE de COLE	B3	Le Clos de St Chéret	597	26 346	26 346	7 700	HELIER DU VERNEUIL
St PIERRE de COLE	B3	Le Clos de St Chéret	CR de St Saint-Chéret à Thiviers			1 100	Commune de Saint Pierre de Cole
VAUINAC	A1	Les Forêts	50	25 220	25 220	19 800	THEAU
VAUINAC	A1	Les Forêts	51	10 280	10 280	8 500	LAZDU
VAUINAC	A1	Les Forêts	52	14 460	14 460	14 480	MAUNYSIER
VAUINAC	A1	Les Forêts	57	12 250	12 250	4 300	HERVOTTE
VAUINAC	A1	Les Forêts	66	2 000	2 000	950	Imerys Ceramica France
VAUINAC	A1	Les Forêts	80	2 170	2 170	2 170	BORÉ
VAUINAC	A1	Les Forêts	81	11 350	11 350	10 520	BORÉ
VAUINAC	A1	Les Forêts	89	2 300	2 300	2 300	BORÉ
VAUINAC	A1	Les Forêts	90	3 760	3 760	3 650	M et Mme BORÉ
VAUINAC	A1	Les Forêts	91	1 770	1 770	1 770	BORÉ
VAUINAC	A1	Les Forêts	92	2 610	2 610	2 610	Imerys Ceramica France
VAUINAC	A1	Les Forêts	93	12 800	12 800	11 800	Imerys Ceramica France

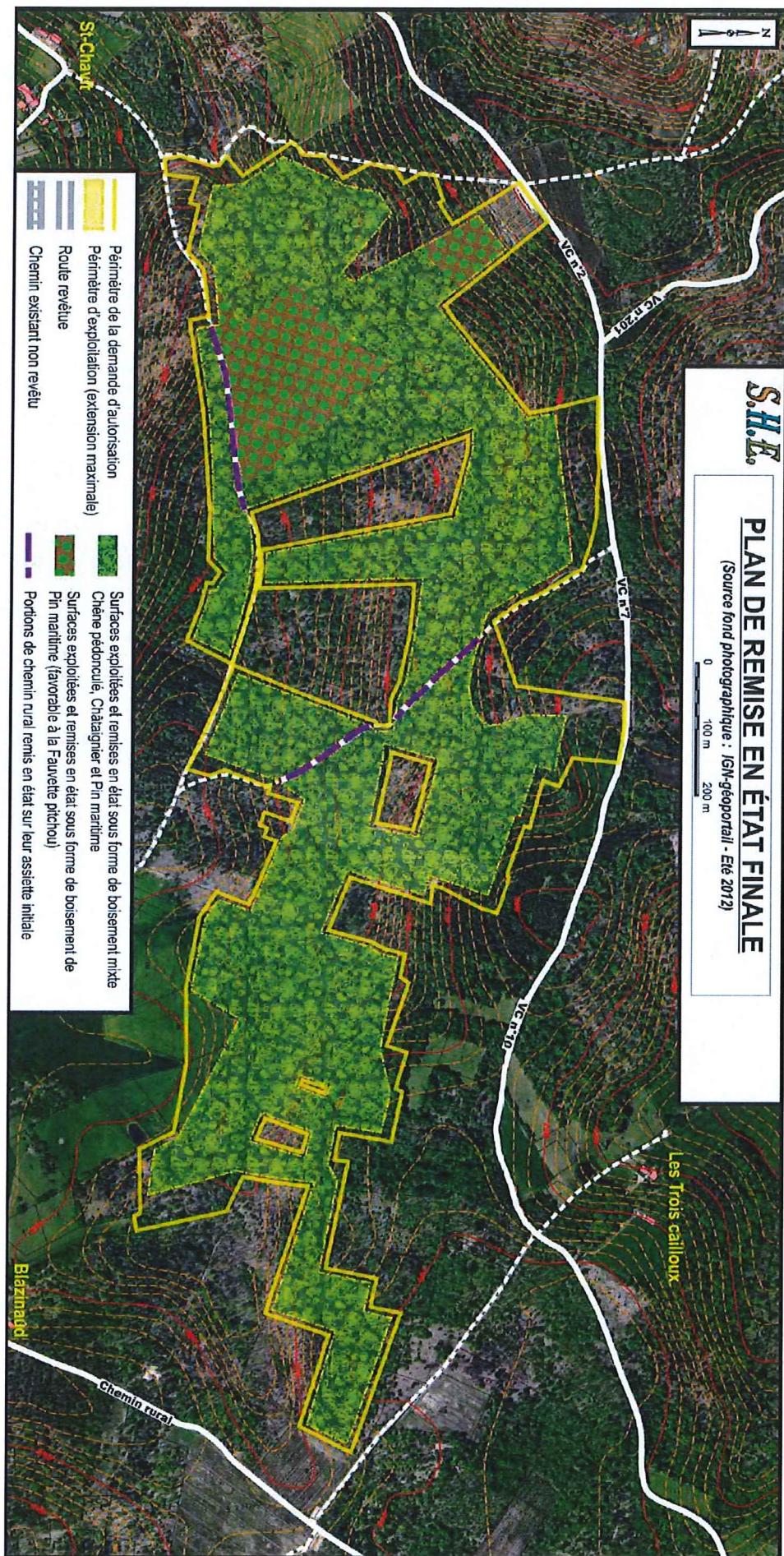
TABLEAU PARCELLAIRE DU PROJET

Commune	Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface totale parcelle (m²)	Surface (m²) du périmètre de la demande d'attribution	Surface réellement exploitabile (m²)	Propriétaire
VAUNAC	A1	Les Fonds	94	3 240	3 240	2 500	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	95	14 190	14 190	13 200	FAURE
VAUNAC	A1	Les Fonds	97	5 020	5 020	3 200	FAURE
VAUNAC	A1	Les Fonds	99	15 180	15 180	13 110	DACHE
VAUNAC	A1	Les Fonds	100	990	990	980	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	101	5 260	5 260	3 500	GALLARD
VAUNAC	A1	Les Fonds	102	8 530	8 530	8 300	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	103	5 370	5 370	4 656	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	104	3 210	3 210	2 900	DACHE
VAUNAC	A1	Les Fonds	105	5 790	5 790	5 204	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	107	9 040	9 040	5 470	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	108	2 080	2 080	2 080	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Les Fonds	109	12 950	12 950	6 680	MAGNE
VAUNAC	A1	Les Fonds	111	6 120	6 120	4 300	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	126	15 030	15 030	12 370	PEYRONET R
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	127	23 930	23 930	12 420	LECHEVALIER
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	128	18 540	18 540	8 110	PEYRONET P
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	156	19 120	19 120	500	LECHEVALIER
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	157	32 280	32 280	30 500	PGEASSOUIS
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	158	1 500	1 500	1 500	LECHEVALIER
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	163	4 120	4 120	3 600	FAURE
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	164	1 990	1 990	1 780	FAURE
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	165	5 690	5 690	4 900	MARTY
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	167	2 480	2 480	1 950	GALLARD
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	168	2 230	2 230	2 230	MAUDIGIER
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	173	2 210	2 210	820	FEYOL
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	180	8 540	8 540	7 800	ROUDEHE
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	859	4 486	4 486	3 530	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	914	1 860	1 860	1 700	MAUDIGIER
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	935	7 239	7 239	6 130	FAURE
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	1041	17 600	17 600	16 600	FAURE
VAUNAC	A1	Landes de Blanraud	CR de St Jean des Céols aux Abas par Lardenaud	1 070	1 070	1 000	Commune de Vauvres
VAUNAC	A2	La Perrière	231	7 810	7 810	5 020	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A2	La Perrière	232	7 710	7 710	7 210	BORÉ
VAUNAC	A2	La Perrière	233	7 280	7 280	6 100	Imerys Ceramis France
VAUNAC	A2	La Perrière	234	5 090	5 090	4 000	ROUDEHE
VAUNAC	A2	La Perrière	235	7 170	7 170	3 730	MARTY
VAUNAC	A2	La Perrière	236	730	730	0	MARTY
TOTAL (m²)						661 140	662 000

ANEXE 3 : SCHÉMA D'EXPLOITATION

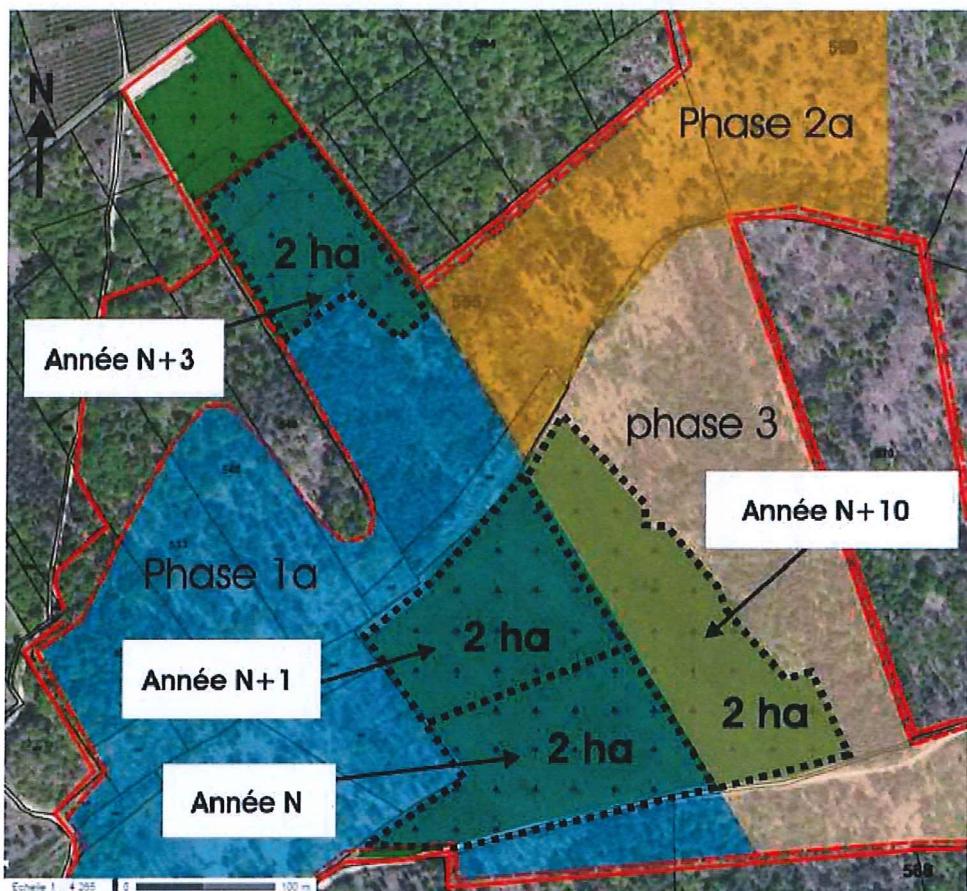


ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



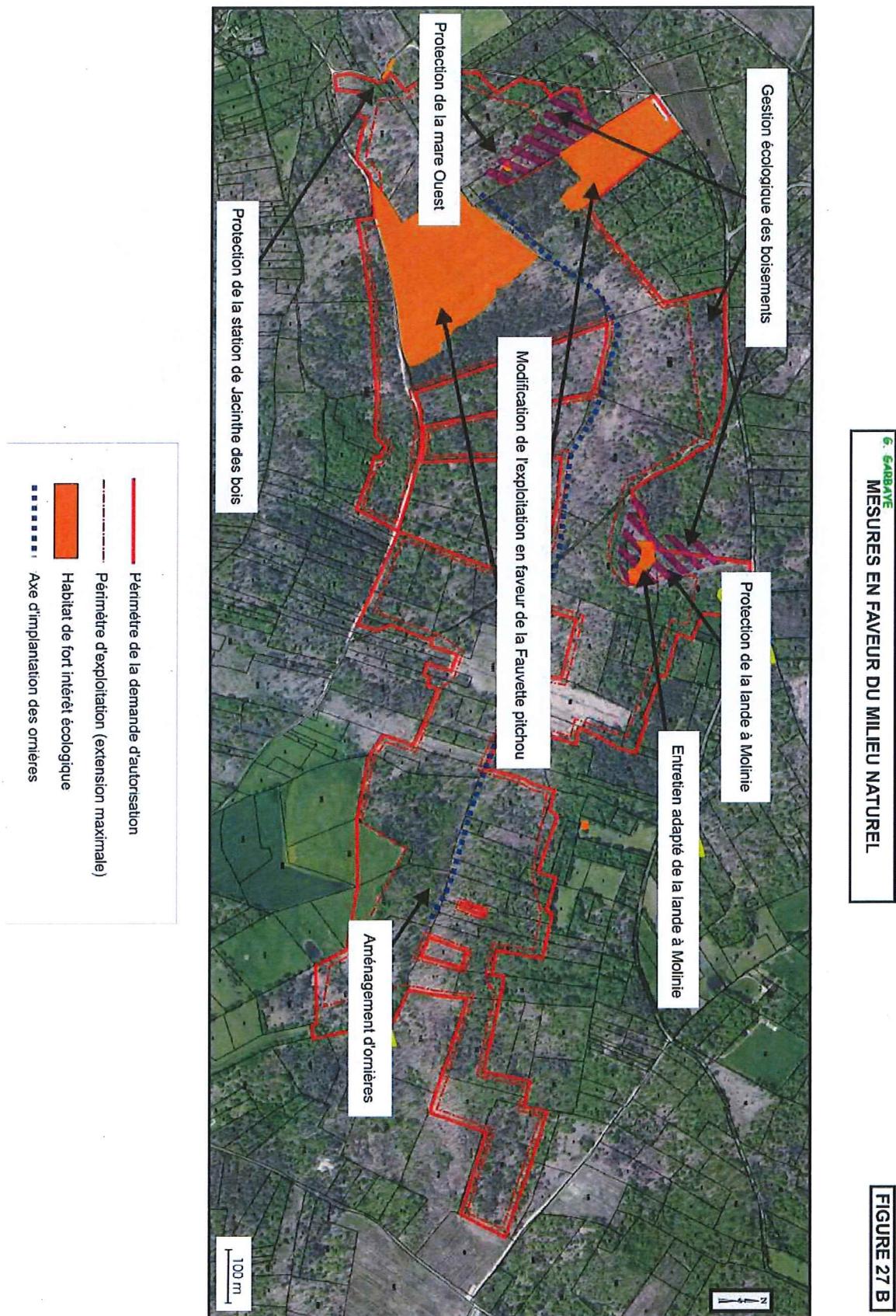
ANNEXE 5 : PROTECTION DE LA FAUVETTE PITCHOU

EXPLOITATION DE LA JEUNE PINÈDE, HABITAT DE LA FAUVETTE PITCHOU



- Emprise de la demande d'autorisation
- - - Zone exploitabile
- ===== Habitat de la Fauvette pitchou (jeune pinède) exploité en une année

ANNEXE 6 : MESURES D'EVITEMENT

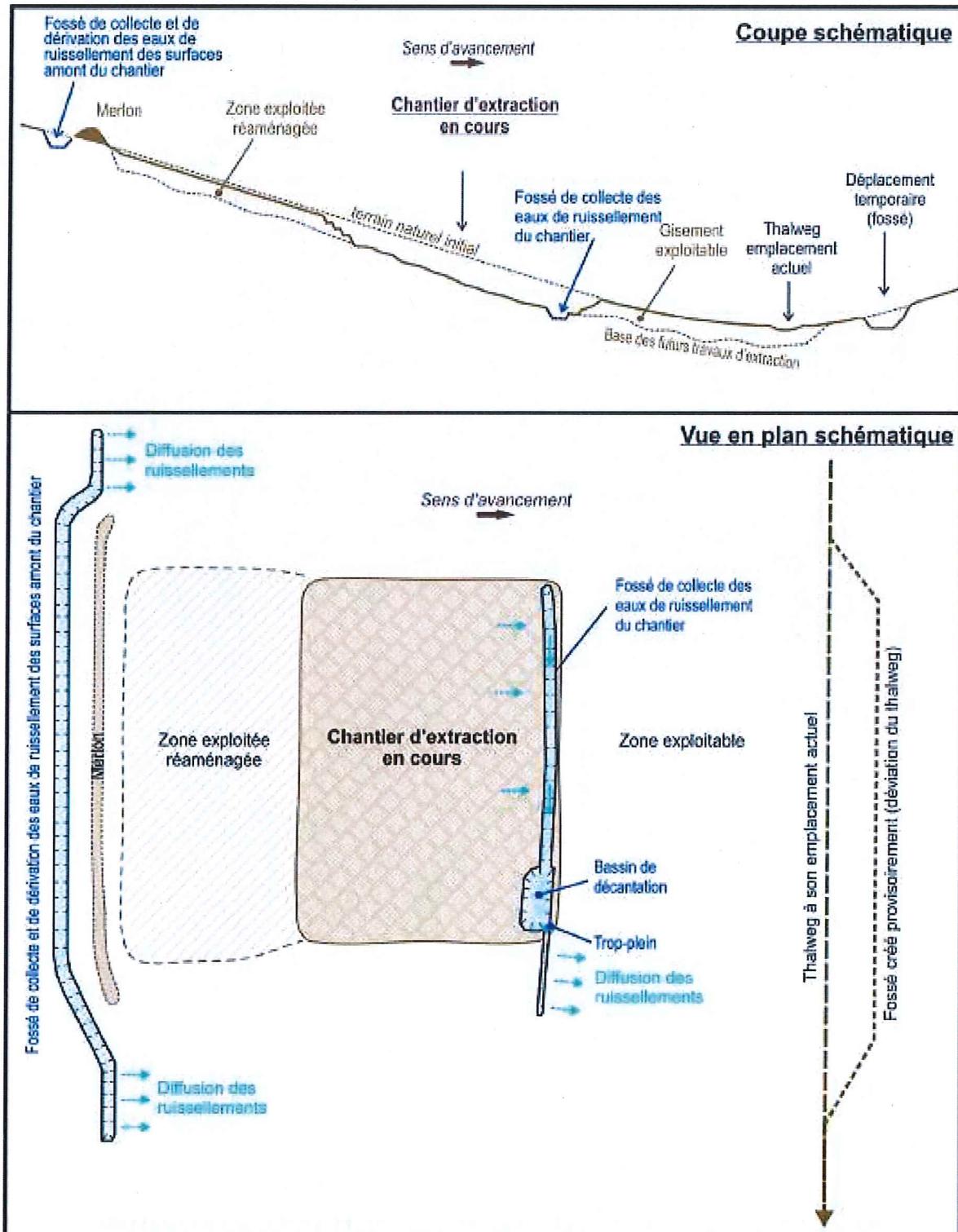


ANNEXE 7 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ORGANISATION DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT PLUVIALES DES CHANTIERS D'EXTRACTION A FLANC DE COTEAU

FIGURE 26

S.H.E.



3^e PARTIE : ETUDE D'IMPACT – CHAPITRE G – Mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser les effets de l'exploitation sur l'environnement ou la santé publique

SOL HYDRO ENVIRONNEMENT - 13 rue Alphée Mazères - 24000 PÉRIGUEUX - Tel 05.53.45.53.20 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

ANNEXE 8 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

